

APR 29 1988

1st 5/5t
5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

27

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
DIRECT SELLERS ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE DÉMARCHAGE

HON. JAMES LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES LOCKYER, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The English and French versions of the Act are made consistent.

Section 2

The *Direct Sellers Act* will not apply to direct sales contracts where the value of the goods or services purchased is less than the dollar amount prescribed by regulation.

Section 3

Subsection 4(9) which provides that all licences expire on the same date is repealed. The expiry date for licences issued under the *Direct Sellers Act* will be governed under the new section 4.1.

Section 4

Licences issued to a vendor under the new subsection 4.1(1) will expire on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

Subsection 4.1(2) provides an expiration date for subsisting licences issued to vendors before the commencement of subsection 4.1(1). These subsisting licences cannot expire until December 31, 1988. After December 31, 1988 the expiration dates of these subsisting licences will be staggered over a period of a year.

Licences issued to a salesman of a vendor under the new subsection 4.2(1) will expire on the day the licence issued to the vendor for whom the salesman is authorized to act expires.

Subsection 4.2(2) provides an expiration date for subsisting licences issued to salesmen before the commencement of subsection 4.2(1). These subsisting licences will expire on the day that the licence issued to the vendor for whom the salesman is authorized to act expires.

Section 5

A person making an application for a licence to act as a vendor must include a copy of the direct sales contract form and a copy of the document referred to in section 10 that is intended for use.

Section 6

This amendment will expressly provide that the signature of the Minister on a licence issued under the *Direct Sellers Act* may be printed, stamped or otherwise mechanically produced on it.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Article 2

La *Loi sur le démarchage* ne s'appliquera pas aux contrats de démarchage où la valeur des biens ou des services achetés est moindre que la somme prescrite par règlement.

Article 3

Le paragraphe 4(9) lequel prévoit que tous les permis expirent à la même date est abrogé. La date d'expiration pour les permis délivrés en vertu de la *Loi sur le démarchage* sera régie par le nouvel article 4.1.

Article 4

Les permis délivrés à un vendeur en vertu du nouveau paragraphe 4.1(1) expireront le dernier jour du douzième mois qui suit leur délivrance.

Le paragraphe 4.1(2) prévoit une date d'expiration pour les permis qui subsistent et qui ont été délivrés aux vendeurs avant l'entrée en vigueur du paragraphe 4.1(1). Les permis qui subsistent ne peuvent expirer avant le 31 décembre 1988. Après le 31 décembre 1988 les dates d'expiration de ces permis qui subsistent seront échelonnées sur une période d'un an.

Les permis délivrés à un représentant d'un vendeur en vertu du nouveau paragraphe 4.2(1) expireront le jour où expirera le permis délivré au vendeur pour lequel le représentant est autorisé à agir.

Le paragraphe 4.2(2) prévoit une date d'expiration pour les permis qui subsistent et qui ont été délivrés aux représentants avant l'entrée en vigueur du paragraphe 4.2(1). Ces permis qui subsistent expireront le jour où expirera le permis délivré au vendeur pour lequel le représentant est autorisé à agir.

Article 5

Une personne qui fait une demande pour l'obtention d'un permis lui permettant d'agir à titre de vendeur doit inclure une copie de la formule du contrat de démarchage et une copie du document visé à l'article 10 que l'on prévoit utiliser.

Article 6

La modification prévoira expressément que la signature du Ministre sur le permis délivré en vertu de la *Loi sur le démarchage* peut être imprimée, estampillée ou d'une autre manière reproduite mécaniquement sur le permis.

Section 7

A purchaser must be given, immediately upon the execution of a direct sales contract, a copy of a direct sales contract that includes a notice of the purchaser's rights in both official languages.

Section 8

A direct seller must, at the time an oral sales contract is entered into provide the purchaser with a document containing a notice of the purchaser's rights in both official languages. Additionally, this document must contain the date the oral direct sales contract is entered into and an address for service within the Province.

Section 9

The Minister is authorized to request the names and addresses of the persons with whom the vendor has entered into a direct sales contract.

The vendor is obliged to supply the Minister with a list of the names and addresses of persons who have entered into a direct sales contract with the vendor.

Section 10

If a vendor has not submitted to the Minister copies of the documents required to be submitted under subsection 5(1.1) when making application for a licence, the vendor must submit copies of these documents to the Minister before using them. If the copies of the documents submitted to the Minister under subsection 5(1.1), 13.1(1) or 13.1(2) are changed or modified, the vendor must submit these documents to the Minister before using them.

Section 11

A person may appeal a decision made under section 19.1 to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within thirty days of the date of the decision.

Section 12

Section 17 presently reads as follows:

17(1) Where

(a) the purchaser serves written notice of rescission on the direct seller, vendor or salesman within five clear days after the day on which the purchaser entered into the direct sales contract; or

Article 7

Lors de l'exécution du contrat de démarchage il doit être donné à l'acheteur une copie du contrat de démarchage qui comprend l'avis des droits de l'acheteur dans les deux langues officielles.

Article 8

Un démarcheur doit, au moment de la passation d'un contrat verbal de démarchage fournir à l'acheteur un document comprenant un avis des droits de l'acheteur dans les deux langues officielles. De plus, le document doit comprendre la date où le contrat verbal de démarchage a été conclu et une adresse pour fins de signification dans la province.

Article 9

Le Ministre est autorisé à exiger les noms et adresses des personnes avec qui le vendeur a conclu des contrats de démarchage.

Le vendeur est obligé de fournir au Ministre une liste des noms et adresses des personnes qui ont conclu des contrats de démarchage avec ce vendeur.

Article 10

Si le vendeur n'a pas soumis au Ministre des copies des documents dont il est exigé qu'ils soient soumis en vertu du paragraphe 5(1.1) lors de la demande pour l'obtention de la licence, le vendeur doit lui soumettre des copies de ces documents avant de les utiliser. Si les copies des documents soumis au Ministre en vertu du paragraphe 5(1.1), 13.1(1) ou 13.1(2) sont changées ou modifiées, le vendeur doit lui soumettre ces documents avant de les utiliser.

Article 11

Une personne peut interjeter appel d'une décision rendue en vertu de l'article 19.1 à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours de la date de la décision.

Article 12

L'article 17 se lit présentement comme suit:

17(1) Lorsque

a) l'acheteur signifie au démarcheur, vendeur ou représentant un avis écrit de résiliation dans les cinq jours francs de la passation du contrat de démarchage; ou

(b) the purchaser serves a written notice of rescission on the direct seller, vendor or a salesman of the vendor within one year after the day on which the purchaser entered into the direct sales contract, and

(i) at the time that the purchaser entered into the direct sales contract the vendor or the salesman of the vendor was not licensed under this Act,

(ii) the goods or services to be supplied under the direct sales contract are not supplied to the purchaser within one hundred and twenty days after the day on which the purchaser entered into the direct sales contract, or

(iii) the vendor or the salesman of the vendor has in respect of that direct sales contract failed to comply with any of the terms, conditions or restrictions to which his licence is subject;

the direct sales contract is rescinded.

17(2) A notice given under subsection (1) may be served on the direct seller, vendor or the salesman of the vendor by delivering it to the direct seller, vendor or salesman of the vendor or by sending it by registered mail to the address shown in the direct sales contract or licence or provided under section 10.

17(3) Where a notice under subsection (1) is sent by registered mail, delivery is deemed to be at the time of mailing.

17(4) Subject to subsections (2) and (3), a notice given under subsection (1) has effect if it indicates the intention of the purchaser to rescind the direct sales contract.

17(5) Where a direct sales contract is rescinded under subsection (1) the direct seller or vendor shall refund the money received under the direct sales contract to the purchaser

(a) within ten days after the day on which a notice of rescission of a direct sales contract has been delivered, or

(b) within fifteen days after the day on which a notice of rescission of a direct sales contract arrives at the post office to which it is addressed.

17(6) Where a direct sales contract has been rescinded under this section the direct seller or vendor is entitled to reasonable compensation for the portion of the goods consumed by the purchaser and for the services partially performed by the direct seller or vendor but the direct seller's or vendor's rights do not arise under this subsection until he complies with subsection (5).

b) l'acheteur signifie au démarcheur, au vendeur ou à un représentant du vendeur un avis écrit de résiliation dans un délai d'un an après la passation du contrat de démarchage, et

(i) qu'au moment où l'acheteur a conclu le contrat de démarchage, le vendeur ou son représentant ne détenait pas un permis en vertu de la présente loi,

(ii) que les biens ou services à fournir en vertu du contrat de démarchage ne sont pas fournis à l'acheteur dans les cent vingt jours de la date à laquelle ce dernier a conclu le contrat de démarchage, ou

(iii) que le vendeur ou son représentant a omis, dans le cas de ce contrat de démarchage, de se conformer à l'une des modalités ou restrictions auxquelles est soumis son permis;

le contrat de démarchage est résilié.

17(2) La signification d'un avis en application du paragraphe (1) peut être faite par remise à la personne du démarcheur, du vendeur ou de son représentant ou par envoi par courrier recommandé à l'adresse indiquée sur le contrat de démarchage ou sur le permis, ou à celle prévue à l'article 10.

17(3) En cas d'envoi par courrier recommandé d'un avis en vertu du paragraphe (1), l'avis est réputé avoir été délivré au moment de l'envoi.

17(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un avis donné en application au paragraphe (1) n'est valable que s'il indique que l'acheteur a l'intention de résilier le contrat de démarchage.

17(5) En cas de résiliation d'un contrat de démarchage en application du paragraphe (1), le démarcheur ou le vendeur doit rembourser à l'acheteur la somme qu'il a reçue en vertu de ce contrat

a) dans les dix jours de la délivrance d'un avis de résiliation du contrat de démarchage, ou

b) dans les quinze jours de la date à laquelle l'avis de résiliation d'un contrat de démarchage est parvenu au bureau de poste de destination.

17(6) En cas de résiliation d'un contrat de démarchage en application du présent article, le démarcheur ou le vendeur a droit à une indemnité raisonnable pour la partie des biens consommée par l'acheteur et pour les services qu'a rendus à titre partiel le démarcheur ou le vendeur, mais le démarcheur ou le vendeur n'a aucun droit en vertu du présent paragraphe tant qu'il ne s'est pas conformé au paragraphe (5).

17(7) Where a direct sales contract is rescinded under this section the purchaser shall, subject to subsection (6), deliver up to the direct seller or vendor the goods in a condition substantially the same as when they were delivered to him under the direct sales contract.

Section 13

The Minister is authorized to conduct inspections of the business premises of vendors.

Section 14

A direct seller, a salesman of a vendor and a vendor are prohibited from entering into direct sales contracts in relation to goods or services that do not comply with established standards.

Section 15

The Lieutenant-Governor in Council is empowered to make regulations respecting the notice of the purchaser's rights on the direct sales contract form. Additionally, the Lieutenant-Governor in Council is empowered to make regulations respecting the document to be given to the purchaser where an oral direct sales contract is entered into.

Sections 16 and 17

Unproclaimed amendments to the *Direct Sellers Act* are repealed.

Section 18

Commencement provision.

17(7) En cas de résiliation d'un contrat de démarchage en application du présent article, l'acheteur doit, sous réserve du paragraphe (6), rétrocéder les biens au démarcheur ou au vendeur, et ces biens doivent être sensiblement dans le même état que lorsqu'ils lui ont été livrés en vertu du contrat de démarchage.

Article 13

Le Ministre est autorisé à mener des inspections des lieux d'affaires des vendeurs.

Article 14

Il est interdit à un démarcheur, à un représentant d'un vendeur et à un vendeur de conclure des contrats de démarchage relativement à des biens qui ne respectent pas les normes établies ou relativement à des services qui ne respectent pas les normes établies.

Article 15

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'avis des droits de l'acheteur sur les formules de contrat de démarchage. De plus, le pouvoir d'établir des règlements concernant le document qui doit être donné à l'acheteur lors de la passation d'un contrat verbal de démarchage est donné au lieutenant-gouverneur en conseil.

Articles 16 et 17

Les modifications non proclamées à la *Loi sur le démarchage* sont abrogées.

Article 18

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Direct Sellers Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the French version of the Direct Sellers Act, chapter D-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “acheteur” and substituting the following:

“acheteur” désigne une personne qui consent à acheter des biens ou des services en vertu d’un contrat de démarchage;

2 Paragraph 3(2)(h) of the Act is repealed and the following is substituted:

(h) where the consideration to be provided by the purchaser is of a lesser amount than the amount prescribed by regulation.

3 Subsection 4(9) of the Act is repealed.

4 The Act is amended by adding after section 4 the following:

4.1(1) A licence issued to a vendor under subsection 4(2) expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

**Loi modifiant la
Loi sur le démarchage**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L’article 1 de la version française de la Loi sur le démarchage, chapitre D-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition «acheteur» et son remplacement par ce qui suit:

«acheteur» désigne une personne qui consent à acheter des biens ou des services en vertu d’un contrat de démarchage;

2 L’alinéa 3(2)h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

h) lorsque l’acheteur doit fournir une contrepartie d’une somme moindre que la somme prescrite par règlement.

3 Le paragraphe 4(9) de la Loi est abrogé.

4 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 4 de ce qui suit:

4.1(1) Un permis délivré à un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) expire le dernier jour du douzième mois suivant sa délivrance.

4.1(2) Notwithstanding subsection (1), every licence issued to a vendor under subsection 4(2) at a time when such licence expired on the thirty-first day of December of the calendar year in which it was issued and which is valid immediately before the commencement of subsection (1) expires on the last day of the month in which the first licence was issued under this Act to that vendor that next follows December 31, 1988.

4.2(1) A licence issued to a salesman of a vendor under subsection 4(2) expires on the day that the licence issued to the vendor for whom the salesman is authorized to act expires.

4.2(2) Every licence issued to a salesman of a vendor under subsection 4(2) at a time when such licence expired on the thirty-first day of December of the calendar year in which it was issued and which is valid immediately before the commencement of subsection (1) expires on the day that the licence issued to the vendor for whom the salesman is authorized to act expires.

5 *Section 5 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

5(1.1) A person making an application under subsection (1) for a licence to act as a vendor shall submit with the written application a copy of the direct sales contract form and a copy of the document referred to in section 10 intended for use.

6 *The Act is amended by adding after section 6 the following:*

6.1 The signature of the Minister on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

7 *Paragraph 9(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) a notice in both official languages, in accordance with the regulations, of the purchaser's rights under this Act,

4.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), chaque permis délivré à un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) alors qu'un tel permis devait expirer le trente et un décembre de l'année civile pour laquelle il avait été délivré et qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), expire le dernier jour du mois qui correspond à celui de la délivrance du premier permis délivré en vertu de la présente loi à ce vendeur et qui suit le 31 décembre 1988.

4.2(1) Un permis délivré à un représentant d'un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) expire le jour où expire le permis délivré au vendeur pour lequel le représentant est autorisé à agir.

4.2(2) Chaque permis délivré au représentant d'un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) alors qu'un tel permis devait expirer le trente et un décembre de l'année civile pour laquelle il avait été délivré et qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), expire le jour où expire le permis délivré au vendeur pour lequel le représentant est autorisé à agir.

5 *L'article 5 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

5(1.1) Une personne faisant une demande en vertu du paragraphe (1) pour l'obtention d'un permis pour agir à titre de vendeur doit soumettre, avec la demande écrite, une copie de la formule du contrat de démarchage et une copie du document visé à l'article 10 que l'on prévoit utiliser.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit:*

6.1 La signature du Ministre sur un permis délivré en vertu de la présente loi peut être imprimée, estampillée ou d'une autre manière reproduite mécaniquement sur le permis.

7 *L'alinéa 9a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

a) un avis dans les deux langues officielles, conformément aux règlements, des droits de l'acheteur en vertu de la présente loi,

8 Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

10 A person direct selling to a purchaser shall at the time an oral direct sales contract is entered into provide the purchaser, in accordance with the regulations, with a document containing

- (a) a notice in both official languages of the purchaser's rights under this Act,
- (b) the date that the direct sales contract is entered into,
- (c) the person's address for service within the Province, and
- (d) where the person is not the vendor, the vendor's address for service within the Province.

9 The Act is amended by adding after section 12 the following:

12.1(1) The Minister may request a vendor to provide a list of the names and addresses of the persons with whom the vendor has entered into a direct sales contract.

12.1(2) Where the Minister makes a request under subsection (1), the Minister shall specify the period of time in respect of which the names and addresses are to be provided.

12.2 Every vendor shall, when requested to do so by the Minister under section 12.1, provide a list of the names and addresses of the persons with whom the vendor has entered into a direct sales contract.

10 The Act is amended by adding after section 13 the following:

13.1(1) Every vendor, before entering into a written direct sales contract a copy of the form of which has not been submitted to the Minister under subsection 5(1.1), shall submit a copy of the direct sales contract form to the Minister.

8 L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10 Une personne qui passe un contrat de démarchage avec un acheteur doit, au moment de la passation du contrat verbal de démarchage, fournir à l'acheteur, conformément aux règlements, un document comprenant

- a) un avis dans les deux langues officielles des droits de l'acheteur en vertu de la présente loi,
- b) la date de la passation du contrat de démarchage,
- c) l'adresse de la personne aux fins de signification dans la province, et
- d) lorsque la personne n'est pas un vendeur, l'adresse du vendeur aux fins de signification dans la province.

9 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 12 de ce qui suit:

12.1(1) Le Ministre peut demander à un vendeur de fournir une liste des noms et adresses des personnes avec lesquelles le vendeur a conclu des contrats de démarchage.

12.1(2) Lorsque le Ministre fait la demande visée au paragraphe (1), il doit spécifier la période pour laquelle la liste des noms et adresses doit être fournie.

12.2 Chaque vendeur doit, lorsque le Ministre le demande en vertu de l'article 12.1, fournir une liste des noms et adresses des personnes avec lesquelles le vendeur a conclu des contrats de démarchage.

10 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 13 de ce qui suit:

13.1(1) Chaque vendeur, avant de conclure un contrat écrit de démarchage dont une copie de la formule du contrat n'a pas été soumise au Ministre en vertu du paragraphe 5(1.1), doit lui en soumettre une copie.

13.1(2) Every vendor who has not submitted to the Minister under subsection 5(1.1) a copy of the document referred to in section 10 shall, before entering into an oral direct sales contract, submit a copy of that document to the Minister.

13.1(3) Where the format or the contents of a direct sales contract form or a document referred to in section 10 are changed or modified after being submitted to the Minister under subsection 5(1.1) or subsection (1) or (2), the vendor shall submit a copy of the changed or modified direct sales contract form or document referred to in section 10 to the Minister before using it.

11 *Subsection 16(1) of the Act is amended by striking out “13 or 15” and substituting “13, 15 or 19.1”.*

12 *Section 17 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17(1) A direct sales contract is cancelled if

(a) the purchaser serves a written notice of cancellation on the direct seller, vendor or a salesman of the vendor within seven days after the day on which the purchaser entered into the direct sales contract,

(b) the purchaser serves a written notice of cancellation on the direct seller, vendor or a salesman of the vendor within one year after the day on which the purchaser entered into the direct sales contract, and

(i) at the time that the purchaser entered into the direct sales contract the vendor or the salesman of the vendor was not licensed under this Act,

(ii) the vendor or the salesman of the vendor has in respect of that direct sales contract failed to comply with any of the terms, condi-

13.1(2) Chaque vendeur qui n’a pas soumis au Ministre en vertu du paragraphe 5(1.1) une copie du document visé à l’article 10 doit, avant de conclure un contrat verbal de démarchage, lui en soumettre une copie.

13.1(3) Lorsque le format ou le contenu d’une formule de contrat de démarchage ou d’un document visé à l’article 10 sont changés ou modifiés après avoir été soumis au Ministre en vertu du paragraphe 5(1.1) ou du paragraphe (1) ou (2), le vendeur doit lui soumettre une copie de la formule de contrat de démarchage changée ou modifiée ou du document visé à l’article 10 qui a été changé ou modifié avant de l’utiliser.

11 *Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «13 ou 15» et leur remplacement par les mots «13, 15 ou 19.1».*

12 *L’article 17 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

17(1) Un contrat de démarchage est annulé

a) si l’acheteur signifie au démarcheur, au vendeur ou au représentant du vendeur un avis écrit d’annulation dans les sept jours après la date de la passation du contrat de démarchage,

b) si l’acheteur signifie au démarcheur, au vendeur ou au représentant du vendeur un avis écrit d’annulation dans l’année qui suit la date de la passation du contrat de démarchage, et

(i) si au moment où l’acheteur a conclu le contrat de démarchage, le vendeur ou son représentant ne détenait pas un permis en vertu de la présente loi,

(ii) si le vendeur ou son représentant a fait défaut dans le cas de ce contrat de démarchage, de se conformer à l’une des modalités,

tions or restrictions to which his licence is subject, or

(iii) the person direct selling to the purchaser failed to comply with section 9 or 10, or

(c) the goods or services have not been supplied to the purchaser

(i) within thirty days after the day on which they were to be supplied under the direct sales contract, or

(ii) within thirty days after the day on which the purchaser entered into the direct sales contract, if no time for performance is specified in the direct sales contract, and

at any time after the periods referred to in this paragraph and before the goods or services are supplied, the purchaser serves written notice of cancellation on the direct seller, vendor or salesman of the vendor.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

17(2) A notice given under subsection (1) may be served on the direct seller, vendor or the salesman of the vendor

(a) by delivering it to the direct seller, vendor or salesman of the vendor, or

(b) by sending it to the direct seller, vendor or the salesman of the vendor by registered mail to the address shown in the direct sales contract or licence or to the address provided under section 10.

(c) ***in subsection (4) by striking out “rescind” and substituting “cancel”;***

(d) ***by repealing subsection (5) and substituting the following:***

conditions ou restrictions auxquelles est soumis son permis, ou

(iii) si la personne qui pratique le démarchage à l'égard de l'acheteur a fait défaut de se conformer à l'article 9 ou 10, ou

c) si les biens ou les services n'ont pas été fournis à l'acheteur

(i) dans les trente jours suivant la date où ils devaient être fournis en vertu du contrat de démarchage, ou

(ii) dans les trente jours suivant la date où l'acheteur a conclu le contrat de démarchage, si aucune période pour son exécution n'est spécifiée dans le contrat de démarchage, et

en tout temps après les délais visés au présent alinéa et avant que les biens ou les services ne soient fournis si, l'acheteur signifie un avis écrit d'annulation au démarcheur, au vendeur ou au représentant du vendeur.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

17(2) Un avis donné en vertu du paragraphe (1) peut être signifié au démarcheur, au vendeur ou au représentant du vendeur

a) par remise à la personne du démarcheur, du vendeur ou de son représentant, ou

b) par envoi par courrier recommandé au démarcheur, au vendeur ou au représentant du vendeur à l'adresse indiquée sur le contrat de démarchage ou sur le permis ou à celle prévue à l'article 10.

c) ***par la suppression des mots «de résilier» au paragraphe (4) et leur remplacement par les mots «d'annuler»;***

d) ***par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:***

17(5) Where a direct sales contract is cancelled under subsection (1) the direct seller or vendor shall refund the money received under the direct sales contract to the purchaser

(a) within ten days after the day on which a notice of cancellation of a direct sales contract has been delivered, or

(b) within fifteen days after the day on which a notice of cancellation of a direct sales contract arrives at the post office to which it is addressed.

(e) in subsection (6) by striking out “rescinded” and substituting “cancelled”;

(f) in subsection (7) by striking out “rescinded” and substituting “cancelled”.

13 *The Act is amended by adding after section 18 the following:*

18.1(1) The Minister may during normal business hours enter upon the business premises of a vendor or a direct seller and may inspect any book, record, account or document that relates to or may relate to direct sales contracts.

18.1(2) During an inspection referred to in subsection (1), the vendor or the direct seller shall produce for inspection all books, records, accounts and documents that relate to or that may relate to direct sales contracts.

18.1(3) The Minister may, after giving the vendor or the direct seller a receipt to that effect, remove any book, record, account or document so as to examine or photocopy it.

18.1(4) Where the Minister removes any book, record, account or document under subsection (3), the Minister shall, on the request of the vendor or

17(5) En cas d’annulation d’un contrat de démarchage en vertu du paragraphe (1), le démarcheur ou le vendeur doit rembourser à l’acheteur la somme qu’il a reçue en vertu de ce contrat

a) dans les dix jours qui suivent la délivrance d’un avis d’annulation du contrat de démarchage, ou

b) dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle un avis d’annulation du contrat de démarchage parvient au bureau de poste de destination.

e) par la suppression des mots «de résiliation» au paragraphe (6) et leur remplacement par les mots «d’annulation»;

f) par la suppression des mots «de résiliation» au paragraphe (7) et leur remplacement par les mots «d’annulation».

13 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 18 de ce qui suit:*

18.1(1) Le Ministre peut durant les heures normales d’affaires pénétrer dans les lieux d’affaires d’un vendeur ou d’un démarcheur et peut inspecter tout livre, tout registre, tout compte ou tout document qui se rapporte aux contrats de démarchage ou qui peut s’y rapporter.

18.1(2) Pendant une inspection visée au paragraphe (1) le vendeur ou le démarcheur doit présenter pour inspection tous les livres, tous les registres, tous les comptes et tous les documents qui se rapportent aux contrats de démarchage ou qui peuvent s’y rapporter.

18.1(3) Le Ministre peut, après avoir donné au vendeur ou au démarcheur un reçu à cet effet, emporter tout livre, tout registre, tout compte ou tout document afin de l’examiner ou de le photocopier.

18.1(4) Lorsque le Ministre emporte tout livre, tout registre, tout compte ou tout document en vertu du paragraphe (3), il doit, à la demande du

the direct seller and without charge, furnish the vendor or the direct seller with a copy of the book, record, account or document.

18.1(5) The Minister shall return any book, record, account or document removed as soon as practicable.

14 *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

19.1(1) No direct seller, salesman of a vendor or vendor shall enter into a direct sales contract in relation to any

(a) goods that do not on delivery, or

(b) services that do not on completion

comply with any Act or regulation of the Legislature or of the Government of Canada.

19.1(2) Where the Minister has reason to believe that a person who holds a licence under this Act has violated subsection (1), the Minister may suspend or cancel that licence.

19.1(3) Where a person applies for a licence under section 5 and the Minister has reason to believe that if a licence is issued under this Act a violation of subsection (1) may occur, the Minister may refuse to issue the licence.

15 *Section 24 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

(e) respecting the notice referred to in paragraph 9(a) in direct sales contract forms of the purchaser's rights, including the placement, format and wording of the notice and the form, size, type and colouring of the lettering used in the notice, and respecting the giving of notice of

vendeur ou du démarcheur et ce sans frais, fournir au vendeur ou au démarcheur une copie du livre, du registre, du compte ou du document.

18.1(5) Le Ministre doit retourner tout livre, tout registre, tout compte ou tout document emporté aussitôt que possible.

14 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 19 de ce qui suit:*

19.1(1) Nul démarcheur, représentant d'un vendeur ou vendeur ne peut conclure un contrat de démarchage

a) relativement à tous biens qui sur livraison, ou

b) relativement à des services qui, lorsque complétés,

ne respectent pas une loi ou un règlement de la Législature ou du gouvernement du Canada.

19.1(2) Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'une personne titulaire d'un permis en vertu de la présente loi a enfreint le paragraphe (1), il peut suspendre ou annuler le permis.

19.1(3) Lorsqu'une personne fait une demande pour l'obtention d'un permis en vertu de l'article 5 et que le Ministre a des raisons de croire que, si un permis est délivré en vertu de la présente loi, une infraction au paragraphe (1) peut se produire, le Ministre peut refuser de délivrer le permis.

15 *L'article 24 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:*

e) concernant l'avis visé à l'alinéa 9a), dans les contrats de démarchage, des droits de l'acheteur, y compris où doit se trouver l'avis, le format et le libellé de l'avis ainsi que la forme, les dimensions, le caractère et la coloration du lettrage utilisé dans l'avis, et concernant la remise d'un

the notice referred to in paragraph 9(a) of the purchaser's rights where the notice of the purchaser's rights does not appear on the first page of the direct sales contract form;

(b) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) respecting the document referred to in section 10, including the placement, format and wording of the information contained in the document and the form, size, type and colouring of the lettering used in the document;

16 *Sections 2, 3 and 4 and paragraphs 9(a), (b), (d), (e) and (f) and section 10 of An Act to Amend the Direct Sellers Act, chapter 26 of the Acts of New Brunswick, 1983, are repealed.*

17 *An Act to Amend the Direct Sellers Act, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 1984, is repealed.*

18 *Sections 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12 and 15 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

avis de l'avis visé à l'alinéa 9a) portant sur les droits de l'acheteur lorsque l'avis des droits de l'acheteur n'apparaît pas sur la première page de la formule du contrat de démarchage;

b) par l'adjonction après l'alinéa e) de ce qui suit:

e.1) concernant le document visé à l'article 10, y compris l'endroit où doivent se trouver les renseignements, leur format ainsi que le libellé de ces renseignements contenus dans le document ainsi que la forme, les dimensions, le caractère et la coloration du lettrage utilisé dans le document;

16 *Les articles 2, 3 et 4 ainsi que les alinéas 9a), b), d), e) et f) ainsi que l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur le démarchage, chapitre 26 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, sont abrogés.*

17 *La Loi modifiant la Loi sur le démarchage, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est abrogé.*

18 *Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12 et 15 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*